



# LE STATUT DE L'ARBITRE

## GÉNÉRALITÉS

L'arbitre honore et assure les désignations avec neutralité, compétences et comportement de qualité, au service du jeu, il véhicule une image et des valeurs positives de la F.F.B.B., de la Ligue Régionale et du Comité Départemental.

L'arbitre valide et perfectionne les aptitudes liées à son niveau de désignation.

L'arbitre est disponible pour ses désignations et pour participer à la politique de formation départementale, il forme dans les clubs et pour le Comité Départemental s'il est sollicité.

L'arbitre assure une formation interne à son club et le tutorat de jeunes arbitres.

L'arbitre participe à la vie de son club, fait preuve d'engagement, fidélité et compétences au sein de son club.

## OBLIGATIONS DE L'ARBITRE

Les officiels, licenciés obligatoirement auprès de la FFBB afin de pouvoir régulièrement exercer leur mission d'arbitrage, doivent légitimement respecter l'ensemble des textes fédéraux inhérents à leur statut, lesquels traitent aussi bien des conditions d'accès à l'arbitrage, d'exercice que de rémunération.

L'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la F.F.B.B., la Ligue Régionale ou le Comité Départemental, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Il a le devoir de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte.

Les pouvoirs importants dévolus à l'arbitre dans l'exercice de sa mission lui imposent neutralité et honnêteté.

Si son jugement, au cours de la rencontre, ne saurait être remis en cause, un comportement défailant par rapport à l'éthique ou la déontologie sera porté, comme pour tout licencié, à la connaissance de la Commission de Discipline. Une enquête approfondie sera alors diligentée par tous les moyens dont la commission jugerait bon de se doter.

## LES DEVOIRS DES OFFICIELS

L'arbitre départemental du CD12 participe chaque année à l'un des stages de revalidation organisés par la CDO.

Le premier de ces stages est organisé avant le début des championnats départementaux.

L'arbitre ne peut pas être désigné par le répartiteur tant qu'il n'a pas participé à l'un de ces stages.

## **-INDISPONIBILITÉS -**

L'arbitre s'engage à répondre favorablement à ses désignations et à respecter le processus lié à celles-ci.

Néanmoins, l'arbitre peut exceptionnellement être indisponible.

L'indisponibilité est le fait pour l'arbitre d'informer, dans un délai raisonnable, de son impossibilité de répondre à une désignation à une ou plusieurs dates données.

Il est tenu de faire connaître ses indisponibilités selon la procédure ci-dessous :

1 - Le répartiteur doit être informé de l'indisponibilité de l'arbitre par e-mail à [oculethierry5@gmail.com](mailto:oculethierry5@gmail.com) ou message téléphonique au **06.45.59.52.31** ou au **05.65.29.41.39** si possible 15 jours avant la date de l'indisponibilité.

L'arbitre peut également enregistrer son indisponibilité dans le serveur de la FFBB à l'aide de son code d'accès personnel.

2 - Si l'arbitre devient indisponible pour une rencontre après avoir reçu la désignation correspondante, il doit en informer le répartiteur par e-mail à [oculethierry5@gmail.com](mailto:oculethierry5@gmail.com) ou message téléphonique au **06.45.59.52.31** ou au **05.65.29.41.39**.

3 - Si l'arbitre devient indisponible pour une rencontre le jour même de cette rencontre, il doit en informer aussitôt le répartiteur par **messages téléphoniques** au **06.45.59.52.31** et au **05.65.29.41.39**, par e-mail à [oculethierry5@gmail.com](mailto:oculethierry5@gmail.com) **puis immédiatement après** son collègue désigné avec lui pour cette rencontre **et le responsable du club recevant ou organisateur**.

**L'absence d'un arbitre pour non-respect des clauses 2 ou 3 entraîne une sanction prononcée par la CDO :**

- **Première infraction : suspension de désignation départementale pour deux journées de championnat ;**
- **Deuxième infraction : suspension de désignation départementale pour quatre journées de championnat ;**
- **Troisième infraction : suspension de désignation pour la saison sportive en cours.**

D'autres cas d'absence d'un arbitre peuvent survenir. Le motif de l'absence est apprécié par la CDO qui statuera souverainement. Elle pourra éventuellement infliger une sanction.

Les arbitres disposent des coordonnées du répartiteur, de l'annuaire des arbitres, des coordonnées des correspondants des clubs figurant sur la convocation.

Avant la veille du jour de la rencontre, le premier arbitre doit appeler son collègue pour confirmer le lieu et l'heure du rendez-vous.

Les arbitres en tenue doivent être présents dans la salle vingt minutes avant le début de la rencontre.

## **- LE DEVOIR DE RETRAIT -**

Dans le cadre de leur formation et de leur pérennité, les officiels qui ont moins de deux ans de pratique ne doivent pas officier seuls. Le répartiteur doit prendre des précautions particulières quand il effectue le choix des coéquipiers ou tuteurs.

L'arbitre débutant, en cas d'absence de son collègue, avertit les équipes qu'il n'est pas autorisé à officier seul sur la rencontre. Si aucun arbitre, neutre de préférence, ne peut accompagner l'arbitre, celui-ci se retire et ses frais de déplacement sont à la charge du Comité Départemental.

### ***-LE DEVOIR LIÉ A LA PRATIQUE DE L'ARBITRAGE D'UNE RENCONTRE-***

L'arbitre, en tant que représentant du Comité Départemental, qui a connaissance de faits sanctionnables au regard du Titre VI des Règlements Généraux FFBB, a le devoir d'adresser un rapport à la Commission de Discipline Départementale.

## **LES DROITS DE L'ARBITRE**

### ***-LES DROITS LIÉS A LA QUALITÉ DE LICENCIÉ-***

L'arbitrage ne saurait être rendu exclusif de toute autre activité pour le licencié.  
Joueur, entraîneur ou dirigeant, l'arbitre a le droit inaliénable de continuer à exercer sa passion dans son association sportive.

### ***-INDEMNITÉS-***

La mission confiée aux Officiels exige compétence, entraînement, formation et temps. Une indemnité de compensation proportionnelle aux contraintes et donc au niveau de pratique est versée par les associations sportives en présence dans le cas de rencontres de Jeunes (U13, U15, U17 ou U20) ou de la Coupe de l'Aveyron Senior, par le Comité Départemental (caisse de péréquation) dans le cas de rencontres de championnat départemental Senior.

Le montant de cette indemnité est indiqué sur la convocation.